

## Départs anticipés

1. Pension civile d'invalidité.....	2
A. Conditions.....	2
B. Calcul.....	2
C. Compléments.....	2
2. Retraite anticipée pour impossibilité d'exercer une profession de l'agent ou de son conjoint.....	3
A. Conditions.....	3
B. Calcul.....	3
3. Parent d'au moins trois enfants.....	4
A. Conditions.....	4
B. Calcul.....	4
4. Parent d'un enfant handicapé à 80%.....	4
A. Conditions.....	4
B. Calcul.....	4
5. Carrière longue.....	5
Tableau récapitulatif des conditions de départ.....	5
A. Âge de début de carrière.....	5
B. Notion de durée cotisée.....	5
6. Travailleur handicapé.....	6
A. Conditions.....	6
Tableau récapitulatif des durées d'assurance et cotisée nécessaires pour bénéficier d'un départ anticipé des générations en âge de prétendre au dispositif.....	7
B. Majoration de pension.....	7
C. Justificatifs.....	8

L'âge légal de départ en retraite a été porté progressivement de 60 à 62 ans par la loi de réforme du 9 novembre 2010, selon le tableau suivant :

Année de naissance	Age de départ	Limite d'âge
avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans
entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
après le 01/01/1955	62 ans	67 ans

Il existe cependant des exceptions qui peuvent vous permettre de cesser votre activité avant l'âge légal, en fonction de votre situation personnelle, ou de votre carrière, sous réserve de remplir les conditions réglementaires.

En revanche, la retraite progressive, et les départs anticipés pour pénibilité ne sont pas applicables aux fonctionnaires, ce dernier étant déjà prévu par un dispositif spécifique pour les services dits « actifs » (emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles : police, sapeurs-pompiers, administration pénitentiaire...).

La pension civile d'invalidité ou les retraites anticipées sont concédées à titre définitif (il n'y a pas de changement de nature de la pension à l'âge légal).

## 1. Pension civile d'invalidité

Une retraite anticipée peut vous être accordée sans condition d'âge, et sans condition de durée des services si vous êtes dans l'incapacité de poursuivre vos fonctions pour raisons de santé.

### A. Conditions

Vous devez être reconnu inapte de façon absolue et définitive à l'exercice des fonctions, sans possibilité de reclassement.

Ces conditions sont examinées après expertises médicales auprès de médecins agréés et la consultation d'instances spécifiques : Comité Médical, et / ou Commission de Réforme.

L'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée pendant une période d'acquisition des droits à pension, c'est-à-dire au cours d'une période où vous étiez affilié au régime spécial des fonctionnaires (hors disponibilité ou avant le recrutement).

Généralement, l'inaptitude n'est constatée qu'après au moins une année d'arrêt maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie ou congé maladie de longue durée) ses périodes étant prises en compte à 100% pour le calcul de la retraite ; ou d'office au terme des droits statutaires.

La décision d'attribution de la Pension Civile d'Invalidité relève exclusivement du Service des Retraites de l'Etat.

### B. Calcul

La Pension Civile d'Invalidité est calculée uniquement par rapport à la durée des services accomplie en qualité de fonctionnaire. La durée d'assurance n'a pas d'influence. Contrairement à une retraite « classique », la décote n'est donc pas applicable. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de pénalité (pourcentage de minoration) si vous ne totalisez pas le nombre de trimestres requis.

Les paramètres de calcul sont ceux de l'année de la date d'effet de la pension, et non ceux fixé pour votre génération.

(exemple : la durée requise pour la génération entre 1961 et 1963 est de 168 trimestres, mais un agent admis à la retraite en invalidité en 2016 verra sa pension calculée sur la base de 166 trimestres, correspondant à l'année de départ).

En outre, si votre taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) est supérieur ou égal à 60%, en fonction du barème annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension peut être élevée à la moitié de votre traitement indiciaire brut.

### C. Compléments

Si l'inaptitude est la conséquence d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la pension sera majorée par une Rente Viagère d'Invalidité (RVI), calculée en fonction du taux d'invalidité imputable à l'accident ou la maladie.

Les titulaires d'une Pension Civile d'Invalidité qui sont dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (manger, se lever, se coucher, se vêtir, satisfaire ses besoins naturels...) peuvent obtenir une prestation complémentaire.

Le montant est de 1 163,84€ par mois. Elle est d'abord accordée pour une période de 5 ans, puis éventuellement maintenue à titre définitif.

Elle n'est pas nécessairement attribuée à la radiation des cadres, mais peut être demandée à n'importe quel moment en cas d'aggravation de l'état de santé.

### **À retenir :**

Inaptitude totale et définitive à l'exercice des fonctions

Âge minimum : néant

Durée des services : néant

Peut être complétée par une majoration tierce personne

## **2. Retraite anticipée pour impossibilité d'exercer une profession de l'agent ou de son conjoint**

### **A. Conditions**

Si vous êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, vous pouvez bénéficier de votre retraite avant l'âge légal, à condition d'avoir effectué au moins 15 années de service en qualité de fonctionnaire.

#### **Attention, ne pas confondre avec la PCI :**

Il s'agit d'une situation où l'infirmité a été contractée en dehors des périodes valables pour la retraite, c'est-à-dire avant la titularisation ou pendant une période de disponibilité.

Vous pouvez également prétendre à ce départ si votre conjoint est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, sous condition de mariage, ce droit n'étant pas ouvert en cas de concubinage ou de Pacs.

La procédure d'instruction implique une expertise médicale auprès d'un médecin agréé et la consultation obligatoire de la Commission de Réforme (même si le conjoint bénéficie d'une pension d'invalidité d'un autre organisme).

### **B. Calcul**

Les paramètres de calcul sont ceux de l'année où les conditions de départ sont remplies (c'est-à-dire 15 ans de services et constatation de l'invalidité par la Commission de Réforme).

Contrairement à la PCI :

- une décote peut être appliquée,
- il n'y a pas de montant minimum ou d'influence du taux d'IPP.
- ce type de pension n'ouvre pas droit aux compléments de pension que sont la rente viagère d'invalidité, ou la majoration pour assistance constante d'une tierce personne.

### **À retenir :**

Impossibilité d'exercer une profession quelconque

Agent ou le conjoint

Âge minimum : néant

Durée des services : 15 ans

### 3. Parent d'au moins trois enfants

La possibilité de départ en retraite anticipé des parents d'au moins trois enfants a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, mais avec la mise en place d'un dispositif transitoire pour les agents qui remplissaient les conditions au 31 décembre 2011.

#### A. Conditions

- être parent d'au moins 3 enfants vivants,
- avoir effectué au moins 15 ans de services,
- avoir interrompu votre activité au moins 2 mois au titre de chacun des enfants dans le cadre d'un congé maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

#### B. Calcul

Si vous êtes nés au plus tard le 31 décembre 1955, les paramètres de calcul sont ceux de l'année ou l'ensemble des conditions sont remplies.

Ce dispositif est très avantageux puisqu'il permet aux agents qui remplissaient les conditions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 d'avoir une retraite calculée sur la base de 150 trimestres requis, sans décote.

Si vous êtes nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 les paramètres de calcul sont ceux de votre génération.

#### **À retenir :**

**Parent d'au moins 3 enfants vivants**

**Interruption d'activité d'au moins 2 mois**

**Âge minimum : néant**

**Durée des services : 15 ans**

### 4. Parent d'un enfant handicapé à 80%

Vous pouvez bénéficier d'un départ en retraite avant l'âge légal si vous êtes parent d'un enfant handicapé.

#### A. Conditions

Votre enfant doit être âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. Il n'y a pas de condition d'âge maximum pour l'apparition du handicap. La reconnaissance peut intervenir à tout moment, y compris pour les enfants majeurs ou qui ne sont plus à charge.

Vous devez :

- avoir effectué au moins 15 ans de services,
- avoir interrompu votre activité au moins 2 mois.

#### B. Calcul

Les paramètres de calcul sont ceux de l'année ou l'ensemble des conditions sont remplies.

#### **À retenir :**

**Enfant invalide à 80%**

**Interruption d'activité d'au moins 2 mois**

**Âge minimum : néant**

**Durée des services : 15 ans**

## 5. Carrière longue

Si vous avez commencé tôt votre carrière professionnelle, vous pourrez bénéficier d'un départ en retraite avant l'âge légal, sous réserve d'une double condition d'âge de début d'activité et de durée cotisée.

Tableau récapitulatif des conditions de départ

Année de naissance	Age de départ	Age de début d'activité	Durée cotisée
1955	56 ans et 4 mois	avant 16 ans	166 + 8 = 174 trimestres
	59 ans	avant 16 ans	166 + 4 = 170 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	166 trimestres
1956	56 ans et 8 mois	avant 16 ans	166+ 8 = 174 trimestres
	59 ans et 4 mois	avant 16 ans	166 + 4 = 170 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	166 trimestres
1957	57 ans	avant 16 ans	166 + 8 = 174 trimestres
	59 ans et 8 mois	avant 16 ans	166 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	166 trimestres
1958	57 ans et 4 mois	avant 16 ans	167+ 8 = 175 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	167 trimestres
1959	57 ans et 8 mois	avant 16 ans	167 + 8 = 175 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	167 trimestres
1960	58 ans	avant 16 ans	167 + 8 = 175 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	167 trimestres

### A. Âge de début de carrière

Pour être reconnu comme fonctionnaire ayant débuté votre activité avant l'âge de 16 ans ou 20 ans, vous devez justifier d'une durée cotisée d'au moins égale à 5 trimestres l'année civile correspondante si vous êtes nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre ; ou d'une durée au moins égale à 4 trimestres si vous êtes nés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre.

### B. Notion de durée cotisée

La durée d'activité cotisée est la durée totale de vos périodes d'activité ayant donné lieu effectivement au versement de cotisations retraite. Les bonifications ne sont donc pas retenues puisqu'il s'agit de trimestres « gratuits ».

Les services à temps partiel ne sont pas proratisés et sont comptabilisés à 100%.

En revanche, les arrêts maladie (CMO, CLM, CLD, ASMP) ne sont pris en compte que dans la limite de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière.

**NB :** Cette règle concerne **uniquement l'ouverture du droit au départ avant l'âge légal**. Les périodes de maladie, qu'elles soient rémunérées à plein ou à demi-traitement sont assimilées à des périodes d'activité et prises en compte pour le calcul de la retraite.

S'y ajoute la durée cotisée auprès des autres régimes de retraite de base (régime général de la sécurité sociale notamment).

Certaines périodes sont considérées comme des trimestres réputés cotisés :

- Maternité : en intégralité
- Pénibilité : en intégralité
- Service national : dans la limite de 4 trimestres
- Chômage : dans la limite de 4 trimestres
- Maladie : dans la limite de 4 trimestres tous régimes confondus
- Invalidité : dans la limite de 2 trimestres

Le mode de calcul est identique à celui d'une pension « classique ».

Accéder au simulateur sur le site du Service des Retraites de l'Etat : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/carrholl/>.

Attention, ce simulateur ne calcule que la durée cotisée pour un éventuel droit au départ avant l'âge légal. Il ne délivre pas d'estimation du montant de la pension.

### À retenir :

Age minimum : 58 ans

Début de carrière avant 16 ans ou 20 ans

Durée des services : carrière complète en durée cotisée

## 6. Travailleur handicapé

Les fonctionnaires handicapés peuvent demander à partir à la retraite avant l'âge légal, dès lors qu'ils justifient sur l'ensemble de leur carrière, d'une certaine durée d'assurance et d'une durée cotisée, acquises alors qu'ils justifiaient du taux d'incapacité d'au moins 50%.

La mention du pourcentage d'incapacité est indispensable. Toutefois, la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé est admise jusqu'au 31/12/2015.

Les périodes d'assurance ou cotisées avec le handicap peuvent avoir été accomplies en qualité de fonctionnaire, mais également auprès des autres régimes de retraite obligatoires (le régime général de la sécurité sociale notamment).

L'âge minimum pour la retraite anticipée des fonctionnaires handicapés est fixé à 55 ans.

### A. Conditions

Les conditions de durée d'assurance et de durée cotisée dépendent de l'année de naissance et de l'âge de départ conformément au tableau ci-dessous :

Age de départ	Durée d'assurance avec handicap	Durée cotisée avec handicap
55 ans	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 40 trimestres	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 60 trimestres
56 ans	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 50 trimestres	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 70 trimestres
57 ans	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 60 trimestres	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 80 trimestres
58 ans	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 70 trimestres	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 90 trimestres

59 ans	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 80 trimestres	Nombre de trimestres requis pour la génération diminué de 100 trimestres
--------	---	--

## Tableau récapitulatif des durées d'assurance et cotisée nécessaires pour bénéficier d'un départ anticipé des générations en âge de prétendre au dispositif

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de :	Durée d'assurance	Durée cotisée
1956	59 ans	86 trimestres	66 trimestres
1957	58 ans	96 trimestres	76 trimestres
	59 ans	86 trimestres	66 trimestres
1958	57 ans	106 trimestres	86 trimestres
	58 ans	96 trimestres	76 trimestres
	59 ans	86 trimestres	66 trimestres
1959	56 ans	116 trimestres	96 trimestres
	57 ans	106 trimestres	86 trimestres
	58 ans	96 trimestres	76 trimestres
	59 ans	87 trimestres	67 trimestres
1960	55 ans	126 trimestres	106 trimestres
	56 ans	116 trimestres	96 trimestres
	57 ans	106 trimestres	86 trimestres
	58 ans	97 trimestres	77 trimestres
	59 ans	87 trimestres	67 trimestres

## B. Majoration de pension

Si les conditions de départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé sont remplies, vous pouvez bénéficier d'une majoration du montant de votre pension.

Elle est calculée en fonction de la durée d'activité effectuée en qualité de fonctionnaire avec le handicap, par rapport à la durée totale d'activité auprès du régime spécial des retraites de l'Etat, selon la formule suivante :

$$\frac{1}{3} \times \frac{\text{Durée des services et bonifications retenue dans la liquidation de la pension}}{\text{alors que l'agent était reconnu handicapé}}{\text{Durée totale des services et bonifications retenue dans la liquidation de la pension}}$$

Cette majoration peut vous être attribuée, même si vous décidez de prolonger votre activité au-delà de 62 ans, dès lors que les conditions d'ouverture du droit à un départ en qualité de fonctionnaire handicapé sont remplies à la veille de l'âge légal.

Le pourcentage de majoration de la pension est au maximum de 33%. La pension, une fois majorée, ne peut excéder le taux maximum de 75% du traitement de base détenu en activité.

## C. Justificatifs

La liste complète des documents permettant de justifier du taux d'incapacité de 50% est fixée par l'arrêté du 24 juillet 2015, prévu à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit principalement de :

- La carte d'invalidité
- La pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie
- Les travailleurs handicapés de catégorie C
- L'allocation aux adultes handicapés

Ils doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise. Le texte précise cependant que : « *Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse au secrétariat de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.* »

### **À retenir :**

**Invalidité ≥ 50%**

**Âge minimum : 55 ans**

**Durée des services avec handicap à justifier**

**Majoration de la pension**

**NB :** Hormis les cas présentés ci-dessus, vous ne pouvez bénéficier de votre pension avant l'âge légal.

Si vous cessez votre activité (disponibilité ou démission) avant d'avoir atteint l'âge ou les conditions d'ouverture des droits, vous ne percevrez aucune rémunération.